

**DOSSIERS : SCT-2001-11, SCT-2003-11**  
**DATE : 20130228**

**SPECIFIC CLAIMS TRIBUNAL**  
**TRIBUNAL DES REVENDICATIONS PARTICULIÈRES**

<b>ENTRE :</b>	)	
	)	
LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS	)	M <sup>c</sup> Paul Dionne et M <sup>c</sup> Marie-Eve Dumont,
D'ODANAK	)	pour la revendicatrice
	)	
	)	
	)	Revendicatrice
<b>-et-</b>	)	
	)	
SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU	)	
CANADA	)	
Représentée par le ministre des Affaires indiennes	)	
et du Nord canadien	)	
	)	M <sup>c</sup> Virginie Cantave, M <sup>c</sup> Tania Mitchell et
	)	M <sup>c</sup> Marie-Eve Robillard, pour l'intimée
	)	Intimée
	)	
	)	
	)	

**ORDONNANCE DE SCISSION D'INSTANCE**

**L'hon. M. le Juge Geoffroy, Membre**

En vertu de la règle 10 des *Règles de procédure du Tribunal des revendications particulières* (les « *Règles de procédure* »), et sur demande conjointe des parties, **LE TRIBUNAL ORDONNE CE QUI SUIT :**

- [1] L'enquête et audition portant sur le bien-fondé des revendications SCT-2001-11 et SCT-2003-11 et, le cas échéant, celles portant sur l'indemnité afférente, auront lieu en deux étapes distinctes.
- [2] À la première étape, le Tribunal déterminera le bien-fondé de ces deux revendications, ce qui inclut la détermination de l'existence, ou non, de pertes subies par la revendicatrice susceptibles d'être compensées dans le cadre de ces deux revendications.
- [3] La deuxième étape ne débutera pas avant que le Tribunal ait rendu sa décision sur le bien-fondé de ces deux revendications ou avant que les parties n'aient épuisé ou renoncé à leurs droits de demander le contrôle judiciaire de ces deux décisions à la Cour d'appel fédérale ou d'en appeler à la Cour suprême du Canada du jugement de la Cour d'appel.
- [4] À la deuxième étape, le cas échéant, le Tribunal déterminera le montant de l'indemnité à accorder à la revendicatrice dans le cadre de ces deux revendications.
- [5] Le Tribunal fixera une conférence de gestion d'instance en vue de l'enquête et audition de la deuxième étape, au cours de laquelle les parties discuteront de questions relatives au montant de l'indemnité, dont la nécessité d'une preuve par expert et le temps de préparation requis par les parties, et de la possibilité d'une médiation.
- [6] Si une partie demande le contrôle judiciaire d'une décision du Tribunal sur le bien-fondé d'une ou des deux revendications, ou en appelle du jugement sur la demande de contrôle judiciaire, elle informera le Tribunal, par courriel, des étapes principales de la demande de contrôle judiciaire ou de l'appel.

JOCELYN GEOFFROY

---

M. le Juge Jocelyn Geoffroy  
Tribunal des revendications particulières  
Canada